

Article R4412-121 du Code du travail - Déchets amiantés

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Dès leur production sur le chantier, la gestion des déchets amiantés est encadrée par la réglementation.

Les déchets amiantés doivent être traités de manière à ne pas provoquer d'émission de « nuage » de poussières très fines souvent invisibles à l'œil nu. Afin d'éviter toute nouvelle exposition à l'amiante, les déchets amiantés sont ramassés et conditionnés de manière étanche au fur et à mesure de leur production :

- déchets de matériaux de construction amiantés :

*étiquetés et conditionnés dans une enveloppe étanche;

*rassemblés dans des GRV ou big-bag, ou bien dans des palettes ou caisses à claire-voies pour les matériaux en amiante ciment plat (ex plaque fibres-ciment), ou encore dans des caisses, racks pour les tuyaux.

- déchets amiantés autres que les matériaux de construction :

* en double enveloppe étanche ;

* rassemblés dans des GRV, ou dans des fûts acier, aluminium, plastique.

Une étiquette conforme aux prescriptions du décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié (cf. modèle et caractéristiques à l'annexe I) doit figurer sur les produits contenant de l'amiante ou sur leur emballage.

Article R4412-121 du Code du travail - Déchets amiantés

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide de gestion des déchets amiantés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les fiches techniques de l'ADEME - Déchets Amiantés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Gestion du risque amiante sur les plateformes de gestion des déchets du BTP - SEDDRE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)